

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLIVRANCE DU PERMIS DE DÉTENTION DÉFINITIF
D'UN CHIEN DANGEREUX**

Le Maire, de la ville d'Annonay

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-1 et suivants, D211-3-1 et suivants et R211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'Arrêté préfectoral N°07-2016-09-21-003 en date du 21/09/2016 dressant pour le département la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale au titre II de l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'Arrêté préfectoral N°N°07-2020-12-11-003 en date du 11/12/2020 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ou susceptibles de l'être,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

CONSIDÉRANT que Monsieur Sébastien GILIBERT propriétaire du chien, n'est pas visé par une interdiction de détention d'un chien appartenant à la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie prévue par l'article L211-13 du code rural,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code Rural est délivré à Monsieur Sébastien GILIBERT demeurant, 40 Montée des Aygas 07100 ANNONAY, en qualité de : Propriétaire de l'animal désigné ci-après.

NOM DU CHIEN : ROCKY	RACE OU TYPE : ROTTWEILER
DATE DE NAISSANCE : 31/03/2020 SEXE : Mâle	IDENTIFICATION : Puce N° 250268743198242
CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE Vaccination antirabique Effectuée le 22/07/2020 Par Docteur Perrine BALAYN	
ÉVALUATION COMPORTEMENTALE. 25/02/2021 Par Docteur TEYSER Dominique N°ordre 14479	
ATTESTATION D'APTITUDE Délivrée le 29/04/2018 Monsieur Claude ROUSSEAU Formateur habilité par la Préfecture de l'Isère en date du 14/12/2014	
ATTESTATION D'ASSURANCE : Crédit Mutuel N°de contrat : BQ 5697003	
CASIER JUDICIAIRE NATIONAL BULLETIN N°2. Néant	

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit satisfaire en permanence de la validité des pièces fournis pour l'obtention de ce permis définitif. Celui-ci doit pouvoir être présenté à chaque réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du parlement Européen et du Conseil N°998/2003 du 26 mai 2003 mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Tout fait de morsure d'une personne doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de son lieu de résidence. Pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, le chien doit être soumis à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 qui sera communiquée au maire. Si les résultats le justifient, le maire peut abroger le permis de détention.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de L'Ardèche.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Notifié à l'intéressé, le :

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

25 MARS 2021

Fait à Annonay, le 17/03 /2021

Simon RLENET

Maire d'Annonay